



Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil de la Ville de Saint-Nicolas, comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 15 octobre 2001, à 20 h, à l'hôtel de ville de Saint-Nicolas.

SONT PRÉSENTS À CETTE SÉANCE:

Mesdames et messieurs

Roger Noël, maire
Jeannot Demers
André Jacob
France Proulx
Marie Verreault

Absents :

Béatrice Demers
Maxime Fréchette

tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 5 de l'article 626 du Code de la sécurité routière permet à la Ville d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la Ville afin d'assurer la protection du réseau routier, de protéger l'infrastructure et de conserver la tranquillité des secteurs résidentiels;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation a été donné par madame la conseillère France Proulx lors de la séance régulière du 1^{er} octobre 2001;

Il est proposé par monsieur le conseiller André Jacob
appuyé par madame la conseillère Marie Verreault
et résolu à l'unanimité:

QUE le règlement numéro 158-1 soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils ».

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux..

Véhicule outil : un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 3 INTERDICTION

La circulation des camions et véhicules outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante en annexe « A » : rues Bolduc, Cayer, Drapeau, Laflamme et Tardif.

ARTICLE 4 EXCEPTIONS

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas :

- aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels qu'ils sont définis dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

ARTICLE 5

À moins d'indication contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auquel est joint le panneau P-130-P.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription (P-130-P ou P-130-20), notamment aux limites du territoire municipal.

ARTICLE 6

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue dans l'article 315.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)¹.

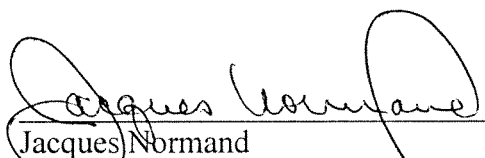
ARTICLE 7

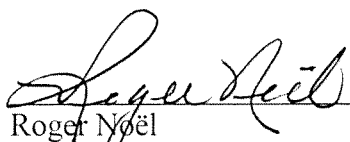
Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports.

ARTICLE 8

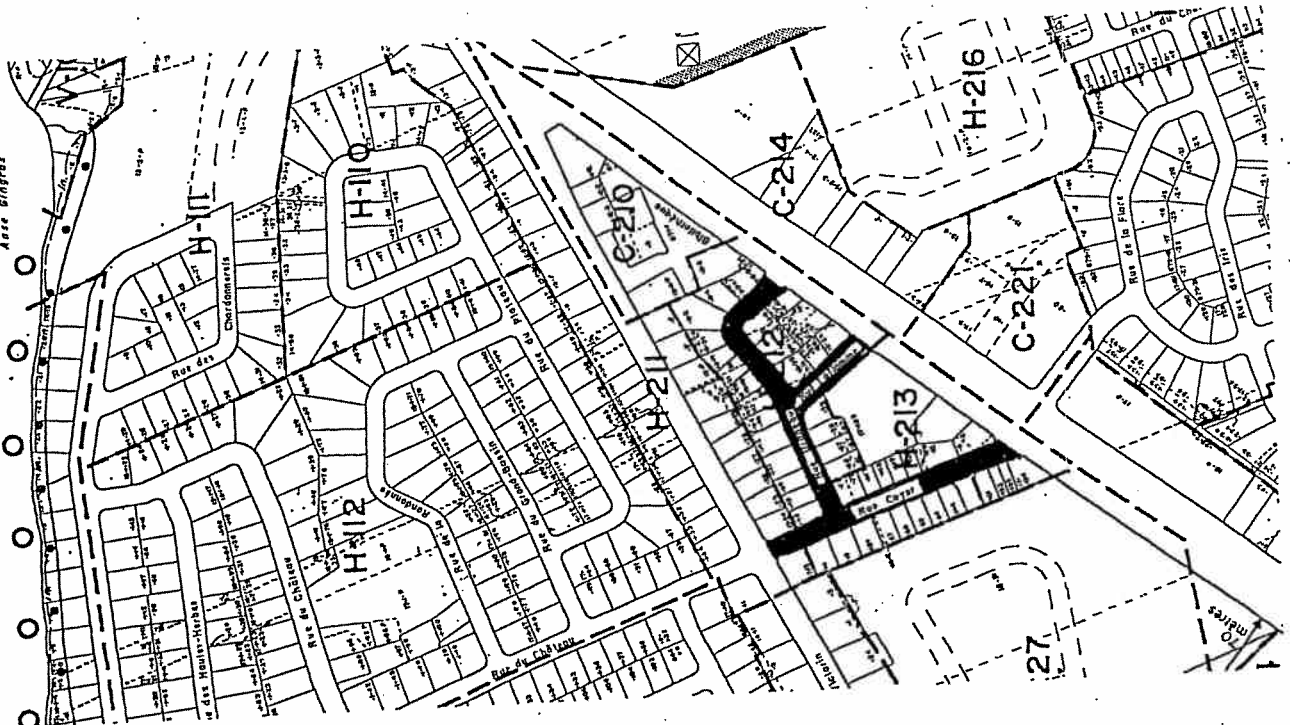
Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 158.

ADOPTÉ À SAINT-NICOLAS CE 15^e JOUR D'OCTOBRE 2001

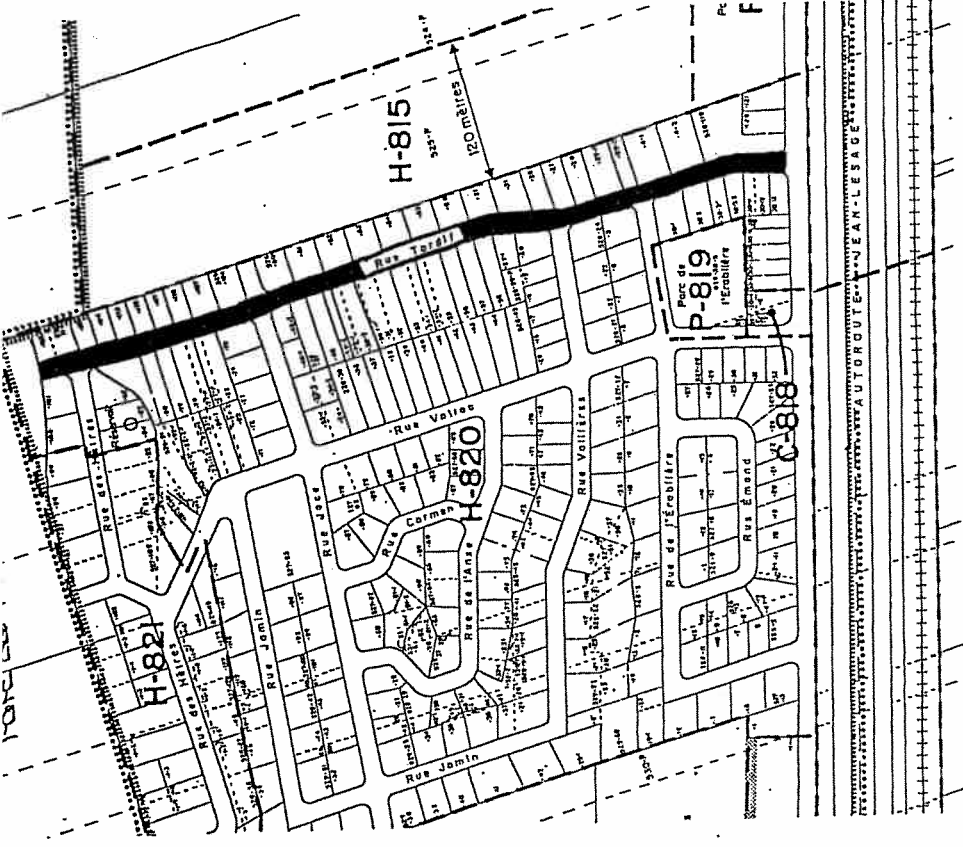
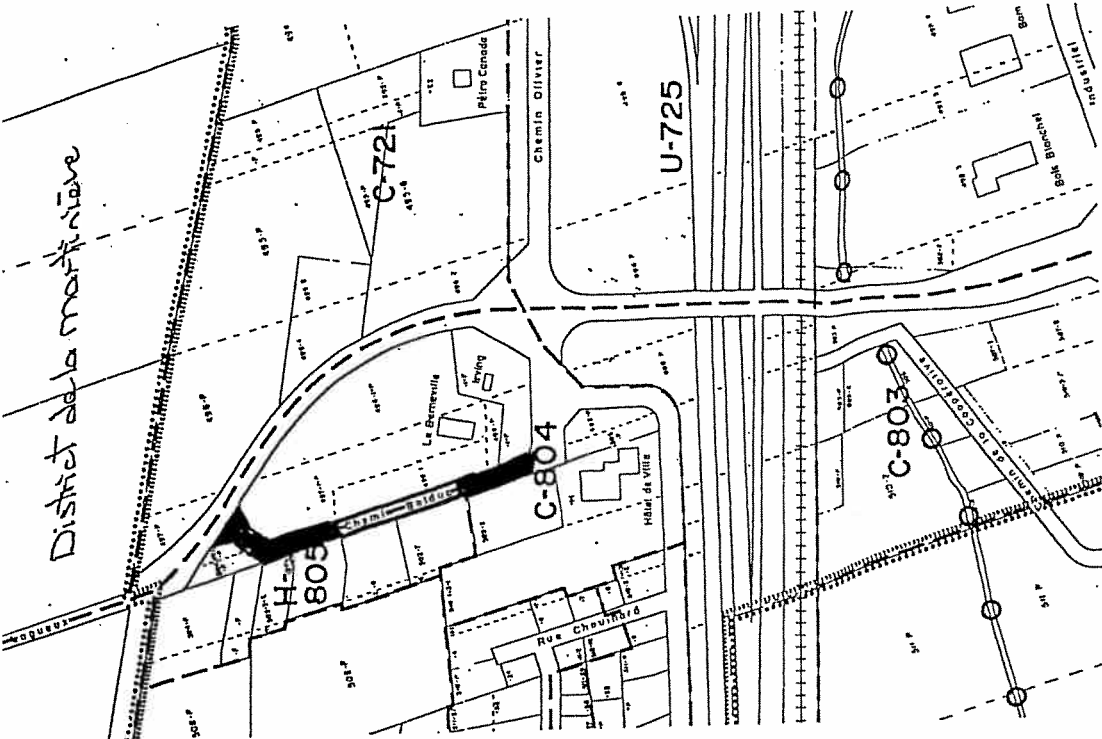

Jacques Normand
Greffier et directeur général par intérim


Roger Noël
Maire

District des Ponts



District de la marine



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL
VILLE DE SAINT-NICOLAS

par Jacques Normand
Greffier

Jacques Normand
Roger Noël, maire

Jacques Normand
Jacques Normand
Greffier et directeur général par intérim